

PROJET D'ÉVALUATION

Note: Tous les documents de fonctionnement en vigueur se retrouvent ici
<https://rosa-parks.ent.auvergnerhonealpes.fr/l-etablissement/cadre-de-fonctionnement-/>

Mise à jour : juillet 2026

1. Préambule

Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, les évaluations deviennent certificatives à partir de la première, dans la mesure où 40% du calcul du baccalauréat se fait sur la base des bulletins scolaires.

Dans le cas de la seconde, les évaluations permettent d'évaluer le niveau et la capacité d'un élève à suivre dans une filière demandée.

Les personnels enseignants et de direction du Lycée Rosa Parks, réunis en groupes disciplinaires et en conseil pédagogique, s'entendent sur le présent document afin de préciser la façon dont les élèves sont évalués au lycée et notamment au cours du cycle terminal (première et terminale). Ce projet s'inscrit dans un cadre réglementaire national (note de service du 25-8-2025). Il a pour objectif de rendre explicite l'acte pédagogique de l'évaluation et d'en partager les principes avec les élèves et leurs familles.

2. Cadre général

Tous les enseignements font l'objet d'une évaluation régulière qui permet d'entériner en conseil de classe, à chaque fin de trimestre ou de semestre, les moyennes de l'élève qui figurent au bulletin. Ces moyennes au cours du cycle terminal sont remontées dans les applications Cyclades et LSL ainsi que dans l'application Parcoursup. Cyclades est l'application de recueil des résultats au baccalauréat de l'élève (contrôle continu et épreuves terminales).

LSL est l'application permettant de communiquer les moyennes et appréciations de l'élève au jury du baccalauréat.

Parcoursup est l'application permettant aux élèves de terminale de candidater dans l'enseignement supérieur.

3. Principes et engagements

Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement.

Les élèves sont évalués de manière égalitaire dans chaque enseignement : la nature des évaluations et les modalités d'évaluation sont concertées et similaires au sein d'une même discipline. Ces modalités figurent, par discipline, en annexe.

Les élèves peuvent être évalués individuellement ou au sein d'un groupe.

Les élèves sont évalués dans des situations variées et selon diverses formes : évaluations formatives ou sommatives, évaluations écrites, orales ou pratiques, en classe et/ou en dehors de la classe.

Les évaluations sont accompagnées d'appréciations constructives permettant aux élèves de percevoir leurs progrès et ce qu'il convient d'améliorer.

Pour qu'une moyenne représentative puisse être établie en fin de trimestre / semestre, l'élève doit avoir réalisé les évaluations prévues par le professeur. Dans tous les cas, c'est au professeur de déterminer si la moyenne est représentative ou non. Cela ne se limite pas au nombre de notes.

4. Cas des élèves avec un PAP, PAI ou PPS

Durant l'année de première, les responsables légaux sont invités à faire une demande d'aménagements aux examens (information donnée par l'établissement).

Les PAI et PPS sont mis en œuvre dans l'établissement conformément aux prescriptions médicales en cours, y compris dans le cadre des examens, ce qui n'empêche pas les demandes d'aménagement lorsque celles-ci sont nécessaires.

En ce qui concerne les PAP, les préconisations du médecin sont prises en compte dans le cadre de la scolarité des élèves, afin d'adapter au mieux les conditions d'apprentissage.

Il convient de rappeler que les aménagements aux examens relèvent d'une décision rectorale et s'appliquent strictement.*

5. Absence à un devoir.

Remarque préalable : l'élève absent à une évaluation est susceptible de se voir imposer, dès son retour, un rattrapage sur ses heures de cours. Pour le rattrapage en dehors des heures de cours cela se fait via une programmation visible sur son emploi du temps.

5.1. Circonstances de l'absence

5.1.1. L'absence est prévue

L'élève doit avoir obtenu une autorisation d'absence.

Pour cela les responsables légaux annoncent l'absence via Pronote ("scolarité", "carnet", "prévenir d'une absence"). Cette demande doit être faite **trois jours ouvrés à l'avance minimum** et comporter une demande détaillée ainsi que les éventuelles pièces justificatives.

Cette demande est évaluée par les CPE en lien avec la direction. Si la demande est acceptée, l'absence sera validée sans communication de notre part, l'absence sera visible sur Pronote. En cas de refus du chef d'établissement, la famille sera prévenue et si l'élève est absent au devoir, son absence au devoir sera classée comme injustifiée.

En cas d'accord du chef d'établissement, un devoir de rattrapage pourra être imposé à l'élève par son professeur, *si* comme le dit la note de service du 28/07/21, *le professeur estime que son absence fait porter un risque à la représentativité de sa moyenne.*

Si l'absence annoncée par les responsables légaux est validée par le lycée avant l'annonce officielle d'un devoir surveillé sur le jour considéré, l'absence est considérée comme justifiée sans intervention supplémentaire.

5.1.2. L'absence n'est pas prévue à l'avance : cas de force majeure

Les responsables légaux de l'élève doivent, **dans les 48h ouvrées suivant le devoir**, apporter une justification à l'absence. Pour cela ils justifieront obligatoirement par écrit sur Pronote en apportant les éléments permettant d'évaluer le caractère justifié de l'absence. Ce justificatif doit apporter la preuve d'un cas de force majeure indépendant de la volonté de l'élève.

Le chef d'établissement, en lien avec la vie scolaire et le professeur, décide si le motif est recevable ou non.

Dans l'attente du retour du justificatif et de la vérification de sa validité, le professeur peut saisir *absence sur Pronote pour le devoir.

L'élève pourra être convoqué et la famille appelée dès qu'une absence inopinée à un Devoir Surveillé est constatée.

Un rattrapage du devoir pourra être imposé à l'élève par son professeur dès son retour en cours, *si* comme le dit la note de service du 28/07, *le professeur estime que son absence fait porter un risque à la représentativité de sa moyenne.*

NOTE: Tout élève présent en salle de devoir à la distribution des sujets est réputé présent au devoir et sa production, même réduite à sa plus simple expression, est évaluée. Un refus de composer est assimilé à une production personnelle nulle.

5.2 Les conséquences d'une absence injustifiée.

5.2.1 La conséquence disciplinaire : le traitement de l'absence

L'absence injustifiée est avant tout un manquement à l'obligation d'assiduité. Selon l'article L111-1 du Code de l'éducation, le service public doit garantir l'égalité des chances, ce qui implique le respect des règles de vie commune. L'établissement peut prononcer une punition (retenue, devoir supplémentaire) ou une sanction (avertissement, blâme).

5.2.2 La conséquence pédagogique : l'évaluation de remplacement

Pour respecter le principe d'équité face à l'évaluation (Article L331-1 du Code de l'éducation), une évaluation pourra être imposée à l'élève.

5.2.3 La conséquence administrative

Pour les élèves de première et terminale, le chef d'établissement et le professeur principal doivent renseigner notamment "la capacité à s'investir" de l'élève sur la fiche Avenir de Parcoursup. Des absences injustifiées aux évaluations entraînent un avis défavorable sur le plan de l'engagement, ce qui est un critère éliminatoire pour de nombreuses filières.

Pour le niveau seconde, des absences injustifiées aux évaluations peuvent compromettre les vœux d'orientation, car nous ne pourrions valider la capacité de l'élève à suivre dans la filière demandée.*

5.3 Le devoir de rattrapage.

Ce devoir de rattrapage pourra être imposé à l'élève dès son retour en cours, sur ses heures de cours habituelles. Un refus de composer dans ces circonstances sera assimilé à une production personnelle nulle.

Ce devoir de rattrapage a pour but d'évaluer les connaissances de l'élève sur le même contenu pédagogique, tout en maintenant le principe d'égalité des élèves face à l'évaluation.

Cette évaluation pourra être sous un format différent ou porter sur des points différents de l'évaluation originelle, car d'une part, l'élève a pu en avoir connaissance et, d'autre part, vue l'évaluation différée, il dispose d'un temps de révision supplémentaire. L'enseignant, par sa liberté pédagogique, sera seul juge de l'adéquation de l'évaluation au vu des circonstances, ceci afin de maintenir le principe d'égalité entre les élèves face à l'évaluation.

Ce devoir de rattrapage pourra être imposé en dehors des heures de cours de l'élève via une programmation programmée le jour ouvré précédent au minimum.

Enfin l'enseignant peut également estimer, selon le passif de l'élève, que le contrat de scolarisation dans le cadre du contrôle continu est d'ores et déjà rompu, et acter le principe d'une épreuve unique de remplacement en fin d'année scolaire, procédure détaillée dans le paragraphe suivant.

5.4 Absences aux rattrapages conduisant à l'impossibilité d'établir une moyenne représentative

Des absences répétées ou stratégiques aux évaluations et rattrapages, même lorsqu'elles sont justifiées, peuvent conduire à une impossibilité d'établir une moyenne représentative. Dans ce cas, cet élève n'aura pas de moyenne pour la période concernée dans la matière concernée.

L'appréciation du caractère représentatif de la moyenne reposera, de manière non exhaustive, sur:

- le nombre d'évaluations réalisées
- leur diversité
- le niveau de complexité des attendus
- leur répartition dans le temps
- la cohérence des résultats obtenus

L'appréciation écrite dans le bulletin de l'élève devra alors apporter les éléments explicatifs à cette incapacité d'évaluation.

En première

Au 2^e semestre de première, le cas des élèves ne disposant pas d'une moyenne représentative pour une des périodes de l'année sera étudié en conseil de classe.

Sur proposition du professeur concerné et afin de garantir l'équité entre les élèves le conseil pourra décider :

- qu'il dispose de suffisamment d'évaluations sur l'année pour qu'une moyenne annuelle soit établie. Cette moyenne annuelle sera alors arrêtée.
- qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour qu'une moyenne annuelle représentative puisse être fixée.

Dans ce dernier cas, l'élève est convoqué à une épreuve ponctuelle de remplacement. Cette épreuve a lieu en fin d'année de première et porte sur l'ensemble du programme de première, dans la discipline concernée. La note obtenue annule et remplace les notes obtenues en cours d'année pour cette discipline et tient lieu de moyenne annuelle. Cette note sera portée sur le LSL et remontée dans Cyclades et comptera ainsi dans Parcoursup.

En Terminale

Au 2^e trimestre de terminale le cas des élèves ne disposant pas d'une moyenne représentative pour une des deux premières périodes de l'année sera étudié en conseil de classe.

Sur proposition du professeur concerné le conseil pourra décider :

- qu'il dispose de suffisamment d'évaluations sur l'année pour qu'une moyenne soit établie. Cette moyenne annuelle sera alors arrêtée et remontée dans Parcoursup.
- qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour qu'une moyenne annuelle représentative puisse être fixée. Dans ce cas, il n'y aura pas de moyenne remontée dans Parcoursup (il sera noté « N »=non noté) et les résultats aux évaluations effectuées par l'élève seront portés en plus de l'appréciation du professeur.

•

Au 3^e trimestre de terminale, le cas des élèves ne disposant pas d'une moyenne représentative pour les deux premières périodes ou pour la troisième période sera étudié en conseil pédagogique.

Sur proposition du professeur concerné le conseil pourra décider :

- qu'il dispose de suffisamment d'évaluations sur l'année pour qu'une moyenne soit établie. Cette moyenne annuelle sera alors arrêtée et remontée dans LSL et Cyclades.
- qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour qu'une moyenne annuelle représentative puisse être fixée. Dans ce cas, l'élève est convoqué à une épreuve ponctuelle de remplacement. Cette épreuve a lieu la première semaine du mois de juin et porte sur l'ensemble du programme de terminale, dans la discipline concernée. La note obtenue à cette épreuve ponctuelle de remplacement annule et remplace toutes les notes obtenues en cours d'année pour cette discipline et tient lieu de moyenne annuelle.

•

En cas d'absence à une épreuve de remplacement, si le motif d'absence est recevable, l'élève sera convoqué à un rattrapage. Dans le cas contraire, la note zéro est attribuée à l'élève.

Si l'élève est toujours absent aux rattrapages organisés, que le motif soit justifié ou non, la note de zéro sera finalement posée. "L'attribution d'une note est obligatoire pour les commissions d'harmonisation du contrôle continu et la délibération du jury du baccalauréat, et seule la note 0 peut alors traduire l'impossibilité d'évaluer le candidat dans les enseignements concernés.

6. Cas de suspicion de fraude

Nous vous renvoyons au document annexe gestion de la fraude